



ARRÊTÉ PERMANENT
INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Dourbies,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2,
- VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
- VU le règlement sanitaire du Gard et notamment l'article 99 relatif aux mesures générales de propreté et salubrité,

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées en réunion sur la voie publique donne lieu à des désordres matériels et occasionne des nuisances sonores, et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

CONSIDÉRANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains,

CONSIDÉRANT la demande de la gendarmerie suite à leurs interventions les années précédentes,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées.

ARRÊTE

Article 1 : La consommation d'alcool sur la voie publique et lieux accessibles au public est totalement interdite à partir de ce jour sur toutes les voies, places, parkings, jardins et parcs publics et installations sportives.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de café, débits de boissons et restaurants.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à le faire.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOUBIES
ARRÊTÉ N°2026_023 DU 09/07/2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 030-213001050-20260709-2026_023-AR

S²LO

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 : Le Maire et Monsieur Le Commandant de La Brigade de Gendarmerie de TREVES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

À Doubies le 09/07/2026

Le Maire
Laurent BALSAN



Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie